

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels**

SIXIÈME COMMISSION
24e séance
tenue le
vendredi 28 octobre 1988
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 24e SÉANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES (suite)

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR : ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau Oe2-750, 2 United Nations Plaza, et également être poncées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/43/SR.24
18 novembre 1988
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

88-56717 6112P (F)

26P

/ ...

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES (*suite*) (A/43/43, A/C.6/43/L.1, A/C.6/43/5, A/43/641-S/20201, A/43/649-S/20204)

1. M. SIBOMANA (Rwanda) dit que son pays suit avec un intérêt particulier les travaux du *Comité spécial* pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, *l'utilisation*, le financement et l'instruction de *mercenaires*. Les Rwandais savent que le mercenariat constitue une *violation* flagrante des *droits* de l'homme et des peuples. Le mercenaire foule aux *pieds* le *premier* des droits fondamentaux de l'être humain, le *droit* à la *vie*, et ne respecte pas non plus le *droit* de *propriété*. Le mercenariat est une *violation* délibérée du droit des peuples à l'autodétermination, du *droit* des Etats à la souveraineté, à l'indépendance et à *l'intégrité territoriale*. Enfin, *il* fait violence aux *principes* et normes du droit international *qui* régissent les relations *amicales* et la *coopération* entre les Etats.

2. La communauté internationale se doit de prendre d'urgence toutes les dispositions voulues pour supprimer la gangrène qu'est le mercenariat. *Depuis* sept ans que le *Comité spécial* travaille à la question, le résultat se fait encore attendre. La communauté internationale semble incapable de s'entendre pour condamner l'une des *plaintes* les plus graves de l'époque aux droits des Etats et aux droits des personnes.

3. La *Commission* devrait donner au *Comité spécial* les directives voulues pour *lui* permettre de parachever le projet en 1989, afin que l'Assemblée générale *puisse* l'adopter à sa quarante-quatrième *session*. La délégation rwandaise soutient entièrement la déclaration faite au nom du Groupe africain par le représentant de la République-Unie de Tanzanie à propos des articles de la troisième *révision* de la Base *consolidée* de négociation.

4. La thèse selon laquelle pour être mercenaire *il* faut avoir *pris* part aux hostilités moyennant une rémunération supérieure à celle à laquelle on prétendrait dans l'armée régulière de son pays, ne prend pas en compte toutes les situations car, la plupart du temps, le mercenaire est un chômeur *qui* ne répond plus aux normes de recrutement de l'armée de son propre pays, ou un individu mû non seulement par l'appât du *gain* mais aussi par un goût morbide de l'aventure. *Ainsi* donc, le *mercenaire* paraît tout simplement être un individu *qui* prend part aux hostilités moyennant une rémunération convenue, et *rien* de plus.

5. Quant aux critères de la nationalité, tous les pays prévoient dans leur *léislation* interne la *répression* de la trahison, ce *qui* fait qu'aucun ne serait lésé *si* la Convention sur le mercenariat restait elle-même muette sur le cas des individus *qui* s'allient à *l'ennemi* pour porter les armes contre leur propre pays.

6. Pour ce *qui* est de la protection des mercenaires capturés devant la justice, les *dispositions* du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdisent tout traitement discriminatoire au regard du code pénal national, sont une garantie suffisante.

7. M. TA-AMA (Togo) rappelle que le **représentant** de la République-Unie de Tanzanie, en sa qualité de président du **Groupe** des Etats d'Afrique, a exposé les vues des pays du continent sur les questions soulevées au Comité spécial. Ces dernières années, le mercenariat s'est renforcé en élargissant son champ d'action et en devenant plus complexe. Ses principales victimes sont les populations civiles et innocentes des pays en développement. Dans diverses déclarations et résolutions, les Nations Unies ont condamné la pratique consistant à faire appel à des mercenaires pour combattre les mouvements de libération nationale, empêcher le développement des nouveaux Etats, entraver l'autodétermination des peuples ou renverser leur gouvernement légitime.
8. La condamnation des Nations Unies a surtout visé les **activités** des mercenaires eux-mêmes, ainsi que le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires, aussi bien que les Etats qui, directement ou indirectement, participent à leurs activités ou s'en font les complices.
9. Le mercenariat est contraire au droit international, en ce qu'il est toujours *lié* à des activités contraires à certains principes de base de ce droit, comme la non-ingérence dans les affaires **intérieures** des Etats, l'intégrité territoriale, l'indépendance, l'autodétermination des peuples et la condamnation du colonialisme, du racisme, de l'apartheid et de toutes les formes de domination étrangère. Pourtant, la communauté internationale se trouve désarmée, faute de convention internationale fixant le droit applicable.
10. Le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa dernière session montre de manière édifiante l'ampleur et la complexité de la question. Malgré les progrès sensibles enregistrés à la dernière session, l'impression reste que la volonté d'aboutir n'est pas encore au rendez-vous. La communauté internationale devrait prioritairement s'attaquer aux institutions qui utilisent les services de mercenaires. Le Comité spécial devrait non pas viser d'abord le mercenaire en tant qu'individu, mais tendre plutôt à élaborer des règles de prévention et de répression efficaces du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction des mercenaires.
11. La définition du mercenaire est fondamentale pour la convention, mais **il** ne faut pas oublier que la communauté internationale a déjà très vigoureusement condamné le mercenariat; **il** faudrait s'appuyer sur cette base solide, en évitant de se disperser sur des problèmes **théoriques** sur lesquels le consensus risque de se faire trop longtemps attendre. L'article 47 du Protocole additionnel I de la Convention de Genève de 1949 constitue le noyau de la définition de mercenaire. **Il** a le mérite d'avoir déjà fait l'assentiment général et comblé une lacune du droit international humanitaire en matière de conflits armés internationaux.
12. Cela dit, le Conseil de sécurité a exigé dans les années 60 le retrait des mercenaires opérant au Congo et décidé en 1967 de demander aux Etats d'interdire le recrutement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire en vue de renverser le gouvernement d'autres Etats, après que l'Assemblée générale eut déclaré [résolution 2465 (XXVIII)] que la pratique consistant à utiliser des mercenaires

(M. Ta-Àna, Togo)

contre les mouvements de libération nationale et d'indépendance était un acte criminel, et posé [résolution 3314 (XXIX)] une définition de l'agression dans laquelle elle considérait que le mercenariat était en effet une agression : il est donc évident qu'il faut élargir la définition de l'article 47. C'est ce qu'a fait le Comité spécial. Celle que proposent les paragraphes 1 et 2 de la Base consolidée de négociation a le mérite de viser non seulement le mercenaire pris individuellement, mais aussi les divers types d'activités condamnables des mercenaires.

13. La délégation togolaise est également d'avis de conserver intégralement la disposition de l'article 2, selon laquelle un mercenaire ne peut prétendre au statut de combattant ou de prisonnier de guerre, étant entendu que la convention contiendra tous les éléments propres à garantir les droits du délinquant, de son arrestation à la fin de la procédure judiciaire. Les dispositions de l'article 75 du Protocole additionnel I seraient alors une bonne base de travail.

14. La délégation togolaise espère que les multiples crochets qui caractérisent la troisième révision de la Base consolidée de négociation disparaîtront à la fin des travaux de la prochaine session du Comité spécial, dont elle approuve le renouvellement du mandat.

15. M. ELTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) constate que le Comité spécial se consacre résolument au grave problème de la recherche de moyens de prévenir et de réprimer les activités des mercenaires. Il ne s'agit pas seulement des activités du passé; le mercenariat prend des formes nouvelles, commet des crimes brutaux et menace la paix et la sécurité de régions entières. L'urgence du problème est d'autant plus apparente qu'actuellement des bandes de terroristes armés entreprennent des missions visant à renverser des gouvernements, à s'emparer du pouvoir de jeunes Etats souverains, à assassiner des personnalités politiques, à attaquer des Etats indépendants, à commettre des actes de sabotage et à semer la terreur. Les mercenaires sont toujours à l'oeuvre en Afrique australe, avec l'appui du Gouvernement sud-africain, et on signale aussi des offensives lancées par des mercenaires au Suriname. Ces nouvelles rendent d'autant plus opportun et urgent l'examen de la question à l'ONU.

16. Pour ce qui est du rapport du Comité spécial, la délégation ukrainienne pense, à propos des travaux de la septième session, que le Comité doit poursuivre deux objectifs principaux: d'une part, condamner le mercenariat en tant que crime international et châtier les mercenaires; d'autre part, empêcher l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires, et punir les personnes qui exercent de telles activités. Il ne suffit pas de limiter le champ de la convention aux conflits internationaux, car il est des guerres civiles pour lesquelles on utilise et on recrute des mercenaires. Le projet de convention doit viser toutes les personnes utilisées comme mercenaire, qui, même si elles ne participent pas aux hostilités, y sont associées de manière criminelle.

17. L'article 7 - aux termes duquel le recrutement, l'utilisation, le financement ou l'entraînement de mercenaires constituent un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité - est une disposition importante, puisque les mercenaires enfreignent

(M. Eltchenko, RSS d'Ukraine)

les normes fondamentales du droit international, menacent la paix, provoquent des conflits et que leurs activités vont souvent de pair avec des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité et présentent des caractères qui font songer aux délits visés à l'article 6 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg.

18. A sa septième session, le Comité spécial a pu procéder à la troisième révision de la Base consolidée de négociation, et, en dépit des crochets qui émaillent le texte, cette base consolidée représente, à condition que l'esprit d'accommodement se maintienne, un bon point de départ pour l'élaboration de la future convention. Le Comité doit s'efforcer de terminer bientôt ses travaux et l'on peut espérer pouvoir examiner à la prochaine session le préambule et les dispositions finales du projet.

19. Mme TON (Viet Nam) déclare que le rapport du Comité spécial montre bien les points d'accord ou de convergence concernant le futur du projet de convention et les questions qui restent en suspens; il constitue par là même une base utile pour les délibérations de la Commission sur le point important soumis à son examen.

20. Deux décennies après l'adoption de la résolution 2395 (XXIII) de l'Assemblée générale, la persistance et même l'extension des activités nuisibles des mercenaires constituent une menace tangible pour la paix et la sécurité internationales. La délégation vietnamienne souscrit à l'article 7 de la troisième révision de la base consolidée de négociation et insiste sur l'importance du paragraphe 2 de l'article 1 concernant la définition du terme 'mercenaire' en temps de paix. Certes, la participation des mercenaires à des conflits armés doit être condamnée avec fermeté, mais encourager leurs activités en temps de paix c'est violer de la manière la plus odieuse les principes du droit international. Il convient de ne pas restreindre cette définition en introduisant la notion de participation directe, afin de mieux renforcer l'efficacité préventive de la Convention.

21. Ce n'est pas par hasard que l'Organisation de l'unité africaine a adopté en 1977 une convention contre le mercenariat puisque les pays en développement en sont les principales victimes d'activités qui constituent un obstacle considérable à leur développement socio-économique.

22. Au cours du demi-siècle qui s'est écoulé depuis la deuxième guerre mondiale, le monde, et particulièrement le monde en développement, a été le théâtre de plus d'une centaine de conflits armés, dont beaucoup étaient des guerres civiles même si la participation d'éléments étrangers y a joué un rôle déterminant, comme au Nicaragua, en Angola ou au Mozambique. La délégation vietnamienne s'associe à d'autres délégations pour demander la suppression du critère de nationalité et préconise soit l'adoption du paragraphe 2 de l'article 1 tel qu'il est formulé aux pages 15 et 16 du rapport, soit sa suppression pure et simple. Elle propose en outre d'ajouter au texte de la convention, et spécifiquement à l'article 8 actuel de la troisième révision de la base consolidée de négociation, après "les Etats parties s'engagent à ne pas recruter, utiliser, financer ou instruire de mercenaires", les mots "et à faciliter d'aucune autre manière les activités de mercenaires" afin de renforcer la portée globale de la Convention.

/ ...

(Mme Ton, Viet Nam)

23. Il convient de distinguer les activités qui consistent à recruter, utiliser, financer ou entraîner des mercenaires des actes des mercenaires eux-mêmes. En conséquence, aux quatrième et sixième paragraphes du projet de préambule proposé par le Président du comité spécial, il conviendrait de faire référence aux "activités des mercenaires et relatives aux mercenaires" alors qu'au cinquième paragraphe il convient de se référer uniquement aux "activités des mercenaires".

24. Les activités des mercenaires doivent être sévèrement condamnées, mais il est nécessaire d'insister avant tout sur la responsabilité de ceux qui les encouragent, puisque l'effet général de la Convention doit être non seulement répressif mais également préventif. La délégation vietnamienne préconise le maintien sans crochets de l'article 19 qui fait référence à la responsabilité internationale des Etats parties qui ne s'acquitteraient pas des obligations stipulées par la Convention. D'autre part, la future convention doit comporter des dispositions sur la protection des Etats victimes des activités des mercenaires conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 12 et à l'article 20,

25. Le Viet Nam partage avec d'autres pays en développement les préoccupations que suscitent les activités des mercenaires et le mercenariat, en ayant lui-même été la victime, y compris en temps de paix: il espère que le Comité continuera à s'appuyer sur ce qui a déjà été réalisé pour être en mesure de soumettre à l'Assemblée générale un projet de convention, si possible à sa quarante-quatrième session.

26. M. BELHAJ (Tunisie) souligne que les activités des mercenaires portent un grave préjudice aux pays du tiers monde et en particulier aux pays africains, mais qu'il ne faudrait pas pour autant croire que ce problème ne concerne qu'eux: personne en effet n'est à l'abri des activités meurtrières des mercenaires, qui sèment la mort et la désolation, fragilisant les gouvernements et déséquilibrant les pays pour le compte d'intérêts occultes.

27. Lorsque la communauté des Etats a décidé par consensus huit ans auparavant de créer un Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, on a pu croire à l'émergence d'une volonté collective de mettre fin à ces odieuses entreprises. Rien n'est plus naturel en effet que de vouloir restreindre ces crimes contre l'humanité que sont les activités des mercenaires et de jeter l'opprobre sur leurs instigateurs. Pourtant, des résultats tangibles tardent à venir: le pas en avant que constitue la "base consolidée de négociation" reste à confirmer. Le Comité *spécial* demeure une véritable tour de Babel où les discussions achoppent toujours sur le problème de la définition, qui constitue la base même de la future convention.

28. Il est indispensable que les travaux du Comité *spécial* aboutissent à un instrument juridique précis, contraignant et dissuasif qui puisse être utilisé efficacement par la collectivité internationale tout en apportant la preuve de la vitalité du système des Nations Unies. La délégation tunisienne ne partage pas le point de vue de ceux qui pensent qu'une approche lente permettrait d'arriver à un résultat satisfaisant pour toutes les parties.

(M. Belhaj, Tunisie)

29. C'est pourquoi la délégation tunisienne souhaite la reconduction du mandat du Comité. D'autre part, elle approuve sans réserve les communications faites au nom du groupe des pays arabes et africains par les représentants du yémen démocratique et de la Tanzanie.

30. M. LUBAKU (Zaïre) rappelle que son pays est situé dans une zone géopolitique névralgique et qu'il a souffert dès son accession à l'indépendance à plusieurs reprises du fléau qu'est le mercenariat. Il entend donc contribuer à la rédaction d'un instrument juridique international visant à décourager les aventuriers, sanctionner de façon exemplaire tous ceux qui préparent ou exécutent des plans destinés à semer la mort, la désolation et la destruction pour fragiliser les pays en développement, et obtenir de tous les Etats qu'ils s'engagent clairement dans le combat que la communauté internationale doit mener contre le mercenariat. Le texte que le Comité spécial s'efforce de rédiger doit donc répondre à trois préoccupations : définition du mercenaire; sanctions; responsabilité des Etats.

31. Le Comité spécial n'est pas encore en mesure de présenter à l'Assemblée un projet de convention. Le Zaïre, en tant que membre du Comité spécial, a déjà exprimé à maintes reprises son opinion sur les projets d'articles de la troisième Révision. Il se bornera donc à constater que certaines délégations, sachant bien que le problème affecte surtout les pays en développement, réclament un statut privilégié pour les mercenaires et, par des manoeuvres inavouables, empêchent le Comité de progresser dans ses travaux.

32. M. Lubaku rappelle que l'QUA a adopté une convention africaine contre le mercenariat qui constitue une base juridique suffisante pour traiter et résoudre tous les cas qui se présenteraient en Afrique. Toutefois, comme le mercenariat est un phénomène qui implique souvent des pays appartenant à divers continents, la délégation zaïroise n'épargnera aucun effort pour que le Comité spécial s'acquitte de son mandat par la rédaction d'une convention des Nations Unies contre les mercenaires. C'est pourquoi le Zaïre demande aux pays qui viennent au Comité spécial "en avocats de la défense" de collaborer en toute bonne foi à la rédaction de la convention, à l'instar des pays en développement qui ont collaboré à l'adoption de conventions comme la Convention internationale contre la prise d'otages, et celles de La Haye et de Montréal.

33. Enfin, la délégation zaïroise appuie la recommandation du Comité spécial : l'Assemblée générale devrait l'autoriser à poursuivre ses travaux en 1989 en vue de rédiger le plus tôt possible une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

34. M. MIRZAIÉ-YENGEJEH (République islamique d'Iran) après avoir rappelé que les Etats ont l'obligation de coopérer avec les Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de l'Article premier et aux Articles 55 et 56 de la Charte, déclare que la communauté internationale est actuellement confrontée à un phénomène dangereux pour la paix et la sécurité internationales. Tout au long du siècle, on n'a laissé de recruter et d'utiliser des mercenaires pour renverser les gouvernements, saper l'intégrité territoriale des Etats et écraser les peuples en lutte contre la domination étrangère. L'existence des mercenaires est contraire

(M. Mirzaie-Yengejeh. Rép. islamique d'Iran)

aux principes fondamentaux du droit international et constitue un obstacle grave au processus d'autodétermination des peuples. En outre, aucun Etat n'est à l'abri de leurs activités. C'est pourquoi ils doivent tous respecter strictement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à l'autodétermination, tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies et d'ailleurs, et contribuer à la codification et à l'élaboration progressive des normes du droit international visant à interdire le mercenariat.

35. La communauté internationale est parvenue depuis une trentaine d'années à élaborer divers instruments internationaux pour interdire certaines activités. Les derniers exemples en date sont la Convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole concernant la répression des actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes sis sur le plateau continental, dont l'adoption est le résultat de la bonne volonté de tous les Etats. Si cette même bonne volonté s'applique à la question qui fait l'objet du débat, il ne devrait pas être difficile d'aboutir à un accord.

36. Après avoir étudié attentivement son rapport, la délégation iranienne tient à féliciter le Comité spécial du travail réalisé au cours de sa sixième session, tout en se décourageant que ce travail n'ait pu encore aboutir. Cela dit, et dans l'espoir de faire avancer les travaux du Comité, elle se propose d'évoquer certains aspects essentiels du problème.

37. En premier lieu, la création du Comité spécial par l'Assemblée générale prouve bien que les dispositions de l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 sont insuffisantes pour combattre le mercenariat sous toutes ses formes. La future convention devra donc avoir une portée suffisamment vaste pour en couvrir tous les aspects. En deuxième lieu, il ne faut pas oublier que les mercenaires ainsi recrutés, utilisés et financés peuvent être aussi bien des étrangers que des ressortissants des Etats concernés. En troisième lieu, il faut réaffirmer que le droit des peuples à lutter contre l'occupation coloniale et étrangère et contre les régimes racistes est profondément ancré dans le droit international et consacré par divers instruments internationaux. Quatrièmement, la future convention ne doit pas uniquement interdire la participation directe aux activités des mercenaires mais aussi leur recrutement, leur utilisation et leur financement, car le contraire serait incompatible avec son objectif même. Cinquièmement, le futur instrument devra définir la responsabilité des Etats en cas de contravention à ses dispositions.

38. En conclusion, la délégation iranienne souhaite que le Comité spécial poursuive ses travaux en 1989 pour mener à bien sa mission.

39. M TANOH (Ghana) déclare que sa délégation partage l'inquiétude suscitée par les dangereuses répercussions du mercenariat sur l'intégrité politique et la sécurité des Etats, surtout les plus petits. La condamnation du recours aux mercenaires dans les relations internationales, loin d'être une idée récente, figure dans les oeuvres de théoriciens politiques du siècle précédent. D'autre part, les efforts menés pour élaborer et approuver une convention de la plus grande

(M. Tanoh, Ghana)

portée possible contre l'utilisation de mercenaires font ressortir les lacunes de la répression d'activités qui font manifestement obstacle aux relations entre les Etats, d'autant plus que les législations nationales en la matière manquent d'uniformité.

40. L'élaboration d'une convention est au demeurant parfaitement compatible avec l'élargissement de la place que fait le droit international à l'individu. Si l'individu donc jouit de la protection du droit, il doit aussi être sanctionné s'il en viole, ou incite à en violer, les dispositions. Un système juridique où certains actes seraient réputés illicites de la part des Etats, mais qui laisserait des individus ou des entités les accomplir librement, serait franchement paradoxal. Cette absurdité est néanmoins fréquemment attestée, surtout de la part des grandes puissances, en raison des graves lacunes de la législation réglementant le recrutement aux fins d'expéditions militaires à l'étranger.

41. Le fait de recourir aux services de bandes armées, comme ils le font actuellement, autorise à douter de la sincérité de l'engagement pris par les Etats, surtout les plus grands, de respecter le droit international et la Charte des Nations Unies. L'utilisation de mercenaires en tant qu'instrument de déstabilisation prend souvent une forme si dissimulée qu'elle ne permet pas d'impliquer directement l'Etat responsable de la violation des principes qui interdisent le recours à la force et l'ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats. Pour parvenir à cette fin, on utilise souvent des mercenaires qui sont ressortissants de l'Etat fragilisé ou attaqué, afin de les présenter devant l'opinion publique internationale comme membres de l'opposition légitime. Néanmoins, les ressortissants des Etats attaqués dont l'instruction, l'équipement, l'armement et le financement sont assurés par un Etat étranger ou une entité étrangère aux fins visées à l'article premier du projet de convention n'agissent pas en leur propre nom, mais en tant qu'instruments de la volonté d'autrui. Leurs actes peuvent être imputés à ceux qui les poussent et, dans la mesure où les actes de ceux-ci sont une infraction, ceux des exécutants, même ressortissants du pays attaqué, relèvent du crime de mercenariat. De plus, leur exclusion de la définition du paragraphe 2 de l'article premier exonérerait de toute responsabilité ceux qui les incitent, s'ils se bornaient à recruter et financer les ressortissants du pays attaqué.

42. L'intervenant fait ensuite ressortir une autre anomalie du texte du projet actuel. Selon l'article 3, un ressortissant d'un Etat peut être condamné pour avoir recruté, utilisé ou financé des mercenaires contre son Etat d'origine., mais, en raison de sa nationalité, ne peut être accusé de mercenariat contre ce même Etat.

43. La délégation ghanéenne n'est pas insensible à l'argumentation selon laquelle le ressortissant considéré peut être jugé pour trahison, mais elle ne vaut que s'il est fait prisonnier sur le territoire de son Etat d'origine: même dans ce cas, les actes de celui qui l'a recruté ne tombent pas sous le coup de l'article 3. Cette distinction entre non-ressortissants et ressortissants pose d'autres problèmes techniques et peut aboutir dans certains cas à des peines différentes infligées à des personnes ayant participé à une même infraction. La délégation ghanéenne considère qu'insister pour que le crime de mercenariat ne soit pas retenu contre les ressortissants, c'est faire preuve d'un formalisme nocif, propre à vider de tout contenu l'esprit et les finalités du projet de convention.

/ ...

(M. Tanoh. Ghana)

44. En ce qui concerne la "participation directe" en tant que condition sine qua non de l'infraction de mercenariat, la délégation ghanéenne fait sienne l'observation formulée à une séance récente par M. Treves. Il est certain que le facteur "participation directe" est moins une condition nécessaire de l'infraction que le critère en fonction duquel celle-ci entraîne ou non l'extradition. La délégation ghanéenne accueille donc avec satisfaction la définition de l'infraction ébauchée au paragraphe 100 du rapport, qui offre des perspectives de progrès et d'accord.

45. Une autre question importante est celle du traitement des délinquants, qui doivent être jugés conformément, selon les uns, aux normes du droit international et, selon les autres, aux règles internationales les plus généralement admises. Actuellement, le droit pénal international - en particulier la Convention internationale contre la prise d'otages et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - fait primer la législation nationale. Cette optique est conforme au principe de l'égalité de traitement que tout système judiciaire doit accorder au regard du droit national aux ressortissants du pays et aux étrangers, principe qui s'applique fréquemment aux biens des étrangers et doit s'appliquer a fortiori en droit pénal.

46. Quant à la responsabilité des Etats qui instruisent, équipent, financent et arment des forces mercenaires, l'intervenant renvoie aux conclusions de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires menées à l'intérieur du Nicaragua et contre ce pays, en ce qui concerne l'interdiction coutumière des attaques armées, la définition de la notion d'"attaque armée" et l'assistance à des rebelles sous la forme de fourniture d'armements et d'appui logistique ou autre. Selon la délégation ghanéenne,

un Etat qui, utilisant des bandes armées contre un autre Etat, ne s'acquitte pas de ses obligations est de grande conséquence pour l'application du droit coutumier à la responsabilité des Etats. Le fait, pour un Etat, de ne pas s'acquitter de ses obligations a pour corollaire l'obligation d'indemniser l'Etat victime des dommages et préjudices qu'il lui a causés. Ainsi, les articles 19 et 20 de la troisième révision de la base consolidée de négociation se bornent à confirmer une situation de droit, c'est-à-dire la responsabilité de l'Etat coupable et l'obligation où il se trouve d'indemniser l'Etat victime en conséquence nécessaire de la violation d'une obligation du droit international.

47. Quant à savoir si l'on peut exonérer de toute responsabilité l'Etat qui prétend intervenir licitement en faveur d'une opposition légitime, l'intervenant rappelle que dans l'affaire du Nicaragua, la Cour internationale de Justice a fait observer que s'il en était ainsi, tout Etat pourrait intervenir à tout moment dans les affaires intérieures d'un autre Etat, à la demande soit du gouvernement soit de l'opposition, ajoutant que cette situation ne paraît pas correspondre à l'état actuel du droit international. Il fait remarquer en outre que la Cour a eu soin de ne pas faire porter ces observations sur l'assistance prêtée aux mouvements de libération quand ils exercent véritablement le droit à l'autodétermination, conformément au droit international et aux résolutions des Nations Unies.

(M. Tanoh, Ghana)

48. Au sujet de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article premier, la délégation ghanéenne considère que certains critères sur lesquels insistent plusieurs délégations, en particulier la comparaison de la rémunération matérielle que reçoivent les mercenaires et d'autres catégories de combattants, ne doivent pas être retenus dans la définition du mercenaire. Pour illustrer son propos, M. Tanoh cite divers paragraphes d'un article publié dans Soldiers of Fortune, exclusivement consacré aux aventures illicites de mercenaires. Ledit article reproduit l'entretien d'un mercenaire avec le Ghanéen chargé de louer ses services dans la perspective d'une invasion du Ghana, qui en fait n'a pas abouti; ce dialogue ne fait apparaître aucun élément de comparaison permettant de se faire une idée de la rémunération, mais révèle qu'elle est fonction des risques implicites de l'entreprise et des efforts désespérés des recruteurs pour l'organiser.

49. Il suffit de dire que les relations internationales subissent un immense dommage quand des particuliers, quelle que soit leur nationalité, ont recours aux armes dans leur propre intérêt ou en complicité avec des Etats, violant ainsi des principes juridiques essentiels, et que ces activités débouchent fréquemment sur le meurtre, le viol ou la mutilation d'innocents.

50. Pour terminer, M. Tanoh rappelle que la communauté internationale se doit de mettre fin au mercenariat et de se doter d'une convention qui fera la preuve de son réalisme et de sa volonté d'accommodement.

51. M. AL-ATTAR (République arabe syrienne) déclare que sa délégation appuie tous les points de la déclaration faite par le représentant du yémen démocratique en qualité de président du Groupe des Etats arabes, mais souhaite ajouter quelques observations sur la troisième révision de la base consolidée de négociation

1) Il convient de supprimer l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier.

2) A l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article premier, il convient d'insérer, après le membre de phrase "à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom", les mots "par personne interposée ou en utilisant de faux documents".

3) A l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article premier, il convient de conserver uniquement la première partie en la modifiant comme suit: "qui n'est pas ressortissante d'une partie au conflit" et de supprimer le reste de l'alinéa, afin d'inclure dans la définition du mercenaire les personnes qui ont été recrutées par les autorités d'occupation dans leur intérêt propre et qui exécutent des actes de guerre ou de sabotage contre leurs compatriotes.

4) Il convient de supprimer l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier, qui reproduit le texte de l'alinéa b) du paragraphe 1 du même article, dont la suppression a été déjà proposée.

5) Au troisième sous-alinéa, placé entre crochets, de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article premier, qui commence par le membre de phrase "Réprimer la lutte des peuples", il convient d'insérer les mots "ou entraver" après le mot "Réprimer".

/ ...

(M. Al-Attar. Rép. arabe syrienne)

6) Il convient de modifier la première partie de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article premier qui doit être ainsi libellée: "A laquelle est effectivement promise ou versée, par personne interposée ou en utilisant de faux documents, une rémunération matérielle". La fin de l'alinéa ne serait pas modifiée.

7) A l'article 3, après le mot "jarima" (infraction), il convient d'insérer le mot "jinaiya" (pénale) et, en outre, de supprimer le mot "sciemment", qui est manifestement superflu. Il incombera aux autorités judiciaires compétentes de déterminer, dans chaque cas particulier, s'il y a eu ou non intention délictueuse.

8) Il convient d'abrégier le texte de l'article 4, qui doit être ainsi libellé "Commet une infraction quiconque agit en tant que mercenaire au sens de la présente Convention".

9) Le paragraphe 5 devrait être rédigé dans les termes suivants : "La participation d'un mercenaire à des combats ou à l'une quelconque des actions énumérées au paragraphe 2 de l'article premier de la présente Convention sera considérée comme une circonstance aggravante justifiant un alourdissement de la peine dont il est passible de la moitié de la peine initialement prévue par la législation nationale des Etats parties à la Convention. Au cas où se produirait, du fait de la participation du mercenaire, l'un quelconque des actes mentionnés - meurtre, torture, mutilations, prise d'otages, viol, pillage ou destruction de biens - la peine à infliger ne sera pas inférieure au double de celle initialement prévue par la législation des Etats parties à la présente Convention."

10) Il convient de remanier l'article 6 en maintenant l'alinéa a) et en supprimant l'alinéa b).

II) Il convient de supprimer l'article 7, étant donné que l'utilisation de mercenaires aux fins d'attenter à la souveraineté d'un Etat, de porter atteinte à sa stabilité ou de s'opposer aux mouvements de libération nationale constitue un crime contre la paix des Etats et, en conséquence, un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Telle a été l'opinion de la majorité lors du débat sur la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dont rend compte le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa précédente session, débat au cours duquel il a été décidé d'inscrire le mercenariat au nombre des crimes en question.

52. La législation de la République arabe syrienne interdit de s'enrôler comme mercenaire. Elle interdit également toute forme d'assistance au mercenariat, y compris l'assistance morale. L'article 280 du Code pénal prévoit une peine de réclusion de 3 à 20 ans contre toute personne convaincue de recruter des soldats en territoire syrien, sans l'autorisati(ou)n du Gouvernement, pour les faire combattre au service d'un autre Etat. L'article 326 prévoit une peine plus sévère, qui peut aller jusqu'à la peine de mort, quand ces agissements conduisent à l'assassinat ou à la torture ou à des actes de barbarie.

53. Le Comité spécial doit s'acquitter d'une longue et lourde tâche, concrétisée par les nombreux crochets sur lesquels on ne s'est pas entendu. La délégation syrienne espère que les pays feront preuve de la volonté politique nécessaire pour

(M. Al-Attar, Rép. arabe syrienne)

surmonter leurs divergences actuelles et rendre possible la rédaction de la convention, puisqu'ils s'accordent tous en principe à reconnaître le caractère illicite du mercenariat.

54. Mme MULINDWA-MATOVU (Ouganda) dit que sa délégation fait siennes les opinions exposées par le représentant de la République-Unie de Tanzanie au nom du Groupe des Etats d'Afrique et, en même temps, souhaite présenter quelques observations particulières sur la question. L'Ouganda a en horreur les activités des mercenaires qui tuent, violent, mutilent et pillent sans discrimination ni conscience, qui inspirent la terreur et infligent des souffrances à leurs victimes, portant atteinte à leurs droits de l'homme fondamentaux. En définitive, leurs activités constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales, car elles violent les principes fondamentaux du droit international. En même temps, elles font obstacle au processus d'autodétermination des peuples et à leur lutte contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid. Dans nombre de pays en développement, on a recours à des mercenaires pour essayer de renverser des gouvernements ou de déstabiliser des Etats. De telles activités sont menées dans de nombreuses régions du monde. C'est pourquoi les raisons qui ont à l'origine motivé l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sont toujours valables, et il importe, tant pour l'Assemblée que pour la communauté internationale, que le Comité spécial mène à bien sa tâche dans les meilleurs délais possibles.

55. La délégation ougandaise reconnaît les progrès que le Comité spécial a réalisés à sa dernière session, mais elle est quand même quelque peu déçue qu'il n'ait pas encore réussi, depuis huit ans, à mettre au point une convention. Si le but du Comité spécial est d'élaborer une convention qui soit acceptable et universelle, il ne doit pourtant pas s'écarter de son mandat ni de ce qu'il veut en réalité accomplir. Compte tenu du texte de la Troisième révision de la Base consolidée de négociation, la délégation ougandaise est d'avis que la convention devrait englober toutes les situations, y compris les conflits armés internationaux et les autres conflits armés, de même que les cas de mercenariat qui se produisent en temps de paix.

56. Il convient d'inclure dans la définition du mercenaire les nationaux des Etats contre lesquels sont dirigées les activités de mercenaires. L'Ouganda s'oppose à l'idée qu'un national ne puisse pas être un mercenaire: tout le monde n'est pas patriote. D'autre part, le Comité spécial ne devrait pas présumer que quelqu'un est un mercenaire simplement parce que ses actes sont dirigés contre son propre Etat. De même, il serait faux de qualifier ces personnes de criminels de droit commun, parce qu'elles n'en sont pas; en fait, elles sont pires. Même un tueur à gages a une victime désignée, alors qu'en général le mercenaire tue sans discrimination.

57. Selon la délégation ougandaise, il n'est pas nécessaire que le mercenaire participe effectivement aux activités décrites dans le texte; le seul fait d'avoir été recruté et d'avoir reçu une instruction et la promesse d'une rétribution matérielle suffit. Il y a eu intention délictueuse, et, habituellement, la tentative constitue un délit. Quant à savoir si le mercenaire doit être traité

(Mme Mulindwa-Matoyu. Ouganda)

comme un combattant ou comme un prisonnier de guerre, la délégation ougandaise estime que cette question ne d'aurait pas se poser, étant donné que les activités des mercenaires sont distinctes de celles des soldats et des combattants et doivent de ce fait être traitées différemment.

58. Pour ce qui est de la question de savoir si ceux qui recrutent, utilisent, financent ou instruisent les mercenaires agissent ou non en connaissance de cause, il appartient aux autorités judiciaires de se prononcer sur les intentions de ces personnes et sur ce qu'elles savent ou ne savent pas selon les circonstances propres à chaque cas. Il faut certes éviter de commettre une injustice, mais ce serait une omission grave que de permettre à l'instigateur d'activités de mercenaires d'éviter ses responsabilités simplement parce que l'on ne peut pas prouver qu'il savait ce qu'il faisait. Pour ce qui est de la rémunération, son importance est subjective et dépend de la personne qui la reçoit; il n'est pas nécessaire qu'elle soit supérieure à ce que reçoivent les forces armées du pays. C'est pourquoi il faudrait supprimer le texte qui figure entre crochets à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article premier.

59. La délégation ougandaise convient que la convention ne doit pas être contraire à d'autres instruments internationaux, mais elle estime néanmoins qu'elle doit avoir un caractère autonome.

60. A propos de l'examen de la question du mercenariat à la fois à la Troisième et à la Sixième Commission, la délégation ougandaise est d'avis que le principe de la rationalisation doit être appliqué avec prudence. La Troisième Commission s'occupe de ce phénomène dans le contexte de la violation des droits de l'homme, tandis que la Sixième Commission se propose d'élaborer une convention internationale contre le mercenariat. Il s'agit donc de deux questions distinctes et il ne faudrait pas, au nom de la rationalisation, compromettre leur importance respective.

61. Enfin, la délégation ougandaise partage avec beaucoup d'autres délégations l'espoir qu'à la fin de la session suivante du Comité spécial, le titre de la Troisième révision de la Base consolidée de négociation sera remplacé par celui de Convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

62. M. MAHNIC (Yougoslavie) dit que son pays, en tant que membre du Comité spécial, a participé activement aux travaux de la session de 1988. Si elle n'est pas entièrement satisfaite du rythme d'élaboration des normes de la future convention, la délégation yougoslave se félicite quand même des progrès enregistrés à cette session du Comité, en particulier de l'accord réalisé au sujet des objectifs d'une opération de mercenaires dirigée contre l'ordre constitutionnel ou l'intégrité territoriale d'un Etat, ce qui a permis d'améliorer la définition du mercenaire dans les cas où il n'y a pas conflit armé.

63. De l'avis de la délégation yougoslave, la future convention devrait englober toutes les situations dans lesquelles il peut y avoir des activités de mercenaires. Le mercenariat est un phénomène qui menace non seulement la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des petits pays, surtout non alignés, mais représente aussi une forme d'intervention et d'ingérence dans les

(M. Mahnic. Yougoslavie)

affaires intérieures dans le but de faire obstacle à la lutte légitime des peuples contre le colonialisme et d'autres formes de domination étrangère. C'est pourquoi la Yougoslavie appuie l'inclusion dans la définition du mercenaire du troisième point de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article premier, actuellement entre crochets.

64. La Yougoslavie estime qu'en conservant dans la définition du mercenaire le critère de la participation directe, on irait à l'encontre du but recherché par la future convention car, en ce cas, on ne pourrait pas punir ceux qui recrutent, utilisent, financent ou instruisent des mercenaires tant qu'ils ne commettent pas eux-mêmes d'actes de violence. La délégation yougoslave estime également que la future convention doit contenir des dispositions appropriées sur la responsabilité des Etats et l'obligation de réparer les préjudices. Elle appuie donc l'inclusion de l'article 20 qui, dans le texte actuel, figure entre crochets.

65. De l'avis de la délégation yougoslave, la Troisième révision de la Base consolidée de négociation offre un bon point de départ pour mener rapidement à bien le règlement des questions encore en suspens. Il faut donc espérer que grâce aux efforts et à la bonne volonté de tous ses membres, le Comité spécial pourra aboutir à un accord sur ces questions et achever à sa prochaine session les travaux sur l'élaboration de la convention. En conséquence, la délégation yougoslave espère que l'Assemblée générale approuvera par consensus la prorogation du mandat du Comité spécial afin que celui-ci puisse achever ses travaux et présenter l'instrument qu'il aura mis au point à l'Assemblée, à sa quarante-quatrième session, pour approbation.

66. M. LOULICHKI (Maroc) dit que sa délégation souscrit aux déclarations faites par le Président du Groupe des Etats d'Afrique et par le Président du Groupe des Etats arabes qui reflètent l'importance que les pays non alignés attachent à l'achèvement des travaux du Comité spécial.

67. Les résultats des trois premières sessions du Comité avaient permis d'espérer que celui-ci achèverait ses travaux avec succès et dans un délai raisonnable. Malheureusement, les travaux du Comité ont depuis lors connu des fortunes diverses, dont la suppression de la session de 1986. L'enthousiasme qui avait inspiré l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale a dû céder le pas aux sentiments de déception des délégations qui sont en faveur de l'élaboration d'une convention.

68. Les positions sur les questions fondamentales restent difficilement conciliables. Compte tenu de la complexité de la matière et des différences qui existent entre les systèmes juridiques, il était prévisible de voir apparaître des divergences quant à la façon de percevoir le phénomène du mercenariat et aux moyens de le prévenir et de l'éliminer. La délégation marocaine interprète le soin que mettent certaines délégations à négocier chacune de ces questions, non seulement comme une illustration de leur volonté de contribuer activement à la codification et au développement progressif du droit international en la matière, mais aussi comme un engagement politique d'assurer l'application effective de la future

(M. Loulichki. Maroc)

convention. Même si le comité spécial n'a guère réalisé de progrès en 1988, des signes permettent d'espérer que l'on parviendra à des compromis sur certaines questions délicates.

69. En se fondant sur la Troisième révision de la Base consolidée de négociation et en empruntant quelques éléments à la déclaration du Président du Groupe de rédaction, le comité devrait être capable de faire avancer de manière décisive l'exécution de son mandat et de présenter, à l'occasion de son dixième anniversaire, le texte complet d'un projet de convention internationale à l'Assemblée générale pour adoption. Tous les participants devraient faire montre d'imagination et de volonté politique pour produire à brève échéance un instrument efficace et universellement applicable. En cherchant à concilier les avis sur les questions en suspens - comme la définition du mercenaire et le champ d'application de la convention - il ne faut pas se contenter d'élaborer des règles qui soient générales au point de perdre toute signification pratique. Le caractère pernicieux des activités des mercenaires et la menace qu'elles représentent pour la paix et la sécurité internationales en général appellent la mise en oeuvre d'une convention rigoureuse, complète et efficace servant à prévenir et réprimer de telles activités.

70. Pour ce qui est de la définition du mercenaire, si l'on admet la nécessité d'y inclure l'élément de participation directe, il suffirait de le mentionner à l'alinéa c) de l'article premier de la Troisième révision de la Base consolidée de négociation et, par conséquent, de supprimer l'alinéa b) de même que le membre de phrase commençant par les mots "à partir du moment où il prend une part directe" à la deuxième variante de l'article 4 et, à l'article 5, de supprimer les mots "participant directement à des combats" pour éviter des répétitions inutiles. Pour la même raison, on devrait supprimer le mot "sciemment" qui figure entre crochets à l'article 3.

71. Pour ce qui a trait au critère du mobile, on ne devrait pas prendre en considération la poursuite du gain personnel, défini par comparaison avec la rémunération que le mercenaire recevrait s'il était membre des forces régulières de l'Etat dont il est ressortissant. Le critère de la nationalité étrangère ne couvre pas les cas où des mercenaires sont utilisés par un Etat tiers ou une entité étrangère contre l'Etat dont ils sont ressortissants. C'est pourquoi la délégation marocaine recommande que le Comité, lorsqu'il examinera la définition, se concentre sur la proposition figurant au paragraphe 86 du rapport (A/43/43). Pour ce qui est de la responsabilité, la proposition tendant à insérer deux paragraphes au préambule et à retenir une clause de sauvegarde au dispositif paraît judicieuse.

72. Le mandat du Comité spécial fait partie de cette branche pénale du droit international que la communauté internationale est appelée à développer davantage et à codifier pour réaliser les objectifs fondamentaux de la Charte. Il appartient à la Sixième Commission de faire en sorte que ce mandat soit exécuté dans les plus brefs délais possibles et que soit évitée toute tentative de détourner cette tâche éminemment juridique de son cadre naturel. Pour toutes ces raisons, la délégation marocaine appuie le renouvellement du mandat du Comité spécial.

73. M. SOKOLOVSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que l'utilisation de mercenaires représente une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et qu'il est urgent de combler la lacune qui existe en droit international dans ce domaine. L'adoption d'un instrument qui aurait pour but l'élimination des activités répugnantes des mercenaires, activités qui portent atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance des Etats et qui affaiblissent les mouvements de libération nationale, permettrait de garantir véritablement aux peuples la possibilité de choisir leurs propres modes de développement et permettrait de mettre fin aux tentatives visant à déstabiliser les gouvernements légitimement constitués et à imposer des systèmes sociopolitiques de l'extérieur. Un tel instrument aurait certainement pour effet de renforcer les bases de la sécurité internationale.

74. A la septième session du comité spécial, à laquelle ont participé de nombreux observateurs, dont la RSS de Biélorussie, certains progrès ont été réalisés dans la rédaction de la future convention. La Troisième révision de la Base consolidée de négociation est un document plus clair et plus cohérent que les versions précédentes, tant du point de vue de la structure que de la teneur. Si le Comité continue à y travailler et élimine certains obstacles artificiels, il devrait être en mesure d'achever le projet et de s'acquitter ainsi de son mandat à sa session de 1989.

75. Bien que le Groupe de travail et le Groupe de rédaction établis par le Comité aient débattu intensément des projets d'articles de la future convention et atteint des résultats remarquables sur beaucoup de points, ces progrès ne se traduisent pas toujours par un libellé généralement acceptable des projets d'articles dans la Troisième révision de la Base consolidée. Parmi les résultats positifs, il convient de signaler l'accord sur les normes concernant la tentative de commettre l'infraction, la complicité, ainsi que la coopération entre Etats pour prévenir de tels actes. Il convient également de mentionner l'accord sur la procédure selon laquelle les représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) peuvent communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et lui rendre visite, et sur l'obligation qu'a l'Etat qui n'a pas extradé l'auteur présumé de l'infraction de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Il y a lieu de souligner également l'article 16, qui a trait à l'entraide judiciaire des Etats en matière de procédure pénale.

76. A côté des résultats positifs mentionnés, il reste encore des problèmes conceptuels dont la solution pourrait nettement accélérer les travaux du Comité. Il s'agit de la définition de la notion de mercenaire dans des situations de conflit armé non international, et du critère de la nationalité. La délégation de la RSS de Biélorussie penche en faveur d'une définition qui embrasserait toutes les catégories de mercenaires existant actuellement.

77. Par ailleurs, étant donné les immenses préjudices que l'activité des mercenaires cause à l'Etat qui en est l'objet, le projet de convention devrait mentionner expressément la responsabilité des Etats ayant violé les obligations qu'ils ont assumées en vertu de la Convention, comme l'indique à juste titre le paragraphe 63 du rapport du Comité (A/43/43). Il faut également énoncer clairement à l'article 9 l'obligation des Etats de s'abstenir d'inciter à la perpétration du délit de mercenariat.

(M. Sokolovsky. RSS de Biélorussie)

78. Malgré les progrès réalisés, les travaux du Comité se déroulent encore avec trop de lenteur. Les débats **interminables** sur les problèmes fondamentaux du projet de convention aboutissent à une accumulation de variantes **qui** pourraient priver le texte de tout contenu pratique. Bien **que** l'élaboration de la convention soit une oeuvre extrêmement complexe en raison des différentes positions adoptées par les **pays** et de la multiplicité des systèmes juridiques existant dans le monde, si ceux **qui** participent à cette oeuvre faisaient preuve de la souplesse voulue pour concilier leurs positions et accélérer l'élaboration **des** textes, la tâche serait bientôt achevée.

79. La RSS de Biélorussie appuie la prorogation du mandat du Comité spécial pour lui permettre de mener à bien la rédaction du projet de convention à sa session de 1989, prorogation **qui** devra être mentionnée dans la résolution **que** la Sixième Commission adoptera sur ce point.

80. Mme VALDES PEREZ (Cuba) dit **que** si le Comité spécial a certainement réalisé quelques progrès à sa session de 1988, la Troisième révision de la Base consolidée de négociation ne contient pas de différences très marquantes par rapport à la **version** de 1987; certains aspects essentiels du projet sur lesquels **il** n'a pas été possible de progresser restent encore entre crochets. A cet égard, elle déclare **que** le mercenariat constitue un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et **qu'il** doit figurer comme tel dans le document **que** l'on essaie d'élaborer depuis des années. L'infraction est commise non pas seulement par la personne **qui** se livre à des activités de mercenaires, mais également par ceux **qui** la recrutent, la financent et l'instruisent, **qu'il** s'agisse de personnes isolées ou d'entités. D'autre part, **il** n'est pas nécessaire **que** l'acte" de mercenariat ait été consommé pour **qu'il** y ait infraction. Le seul fait de recruter, instruire ou financer des mercenaires constitue une infraction dont **il** faut tenir compte dans le projet de convention, lequel doit englober les actes commis durant les conflits armés comme ceux **qui** sont commis en temps de paix.

81. La délégation cubaine est d'avis **qu'il** faut supprimer les crochets à l'article 2 de la Troisième révision de la Base consolidée de négociation et **que** le Comité devrait approuver cet article sans délai. On ne peut pas considérer comme prisonniers de guerre ni accorder le traitement de prisonnier de guerre à ceux **qui** ne sont rien d'autre que des criminels internationaux, mais **il** faut néanmoins leur reconnaître le droit à un procès équitable et le droit d'être traités avec humanité. Par **ailleurs**, **il** convient d'éliminer les crochets à l'article 19 de la Base consolidée, vu **qu'il** est indispensable **que** l'instrument en voie d'élaboration indique la responsabilité qu'encourent les Etats **qui** ne s'acquittent pas des obligations leur incombant en vertu dudit instrument. Pour les mêmes raisons, Cuba préconise l'adoption de l'article 20 sous sa forme actuelle, après suppression des crochets.

82. En ce **qui** concerne la définition du mercenaire, si le désir d'obtenir un avantage personnel en est certainement une caractéristique, **il** n'est pas nécessaire qu'une rémunération matérielle considérable ait été offerte ou reçue pour **que** cette définition s'applique; dans bien des cas, le mercenaire peut être motivé par une soif exagérée de pouvoir.

(Mme Valdes Perez, Cuba)

83. La notion de nationalité ne doit pas entrer en ligne de compte pour définir le mercenaire. Il existe des cas de nationaux qui sont recrutés, financés et entraînés par des puissances étrangères pour attaquer leur propre pays; tel est le cas de la "contra" nicaraguayenne, et de ceux qui, au service du Gouvernement des Etats-Unis, ont participé à la tentative d'invasion de Cuba à la baie des Cochons.

84. La délégation cubaine s'associe aux délégations qui ont demandé que le document à l'étude soit désormais intitulé "Projet de convention", titre qui correspond mieux à sa structure actuelle. En plus, on pourrait y ajouter, après certaines modifications, le projet de préambule qui figure à l'annexe II du rapport du Groupe de travail.

85. Le projet de convention est un document indispensable dans la lutte contre un phénomène qui mine les bases des relations internationales et porte atteinte aux principes fondamentaux du droit international tels que le respect de l'autodétermination, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance des Etats. Il est donc urgent d'en achever la rédaction. Les Etats qui s'opposent encore à son adoption devraient, en faisant preuve de la volonté politique nécessaire, collaborer aussi à cette tâche. Il est juste d'exiger que les peuples d'Afrique, du Nicaragua et de Cuba ne soient pas à nouveau victimes des activités des mercenaires et que l'humanité se voie définitivement libérée de ce fléau.

86. M. AUST (Royaume-Uni) dit que la déclaration faite par le représentant de la Grèce au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne reflète avec exactitude la politique du Royaume-Uni sur la question à l'étude. Toutefois, sa délégation tient à exposer comment elle a interprété les résultats de la session de 1988 du Comité spécial et comment ce comité devrait, à son avis, procéder en 1989.

87. Quelques délégations ont fait part de leurs préoccupations devant le peu de progrès réalisés à la dernière session du Comité spécial. Toutefois, s'il n'y a certes pas eu de changements significatifs dans le texte, il existe des signes encourageants de progrès sur d'importantes questions de fond. Comme l'a dit dans sa déclaration le Vice-Président du Comité spécial, de nouvelles possibilités d'arriver à un accord sur la question en suspens la plus délicate se sont fait jour. Le Vice-Président a signalé particulièrement les trois propositions reproduites au paragraphe 100 du rapport du Comité spécial (A/43/43). Lesdites propositions ont pour objet de déterminer si le critère de la participation directe est un élément nécessaire de la définition du mercenaire. Chacune de ces propositions exprime l'idée que la participation directe est nécessaire pour qu'il y ait infraction, mais non pour qu'une personne soit qualifiée de mercenaire. Toutes les délégations qui ont présenté des propositions ont dû s'écarter à des degrés divers des positions qu'elles soutenaient antérieurement. La délégation du Royaume-Uni espère que la même volonté d'aboutir à une solution généralement acceptable dominera les travaux de la session du Comité spécial de 1989. Il est certain que la délégation du Royaume-Uni manifesterà d'autant plus de bonne volonté dans la recherche d'une solution que d'autres délégations seront prêtes aussi à cesser de défendre leurs positions avec la même rigidité.

(M. Aust. Royaume-Uni)

88. Le Royaume-Uni partage l'opinion des délégations de la Tanzanie et de l'Égypte et d'autres délégations qui ont proposé de créer à la prochaine session du Comité spécial un groupe d'experts agissant à titre personnel, analogue au Groupe de rédaction créé en 1988, qui s'occuperait de quelques-unes des questions de politique fondamentale qui n'ont pas encore pu être résolues.

89. La délégation du Royaume-Uni déplore les activités des mercenaires qui ne servent qu'à prolonger et compliquer les conflits. Néanmoins, la rédaction d'un instrument en la matière demeure très difficile. Tout le monde sait ce qu'est un mercenaire, mais quand il s'agit d'élaborer une définition suffisamment précise pour établir ce qui constitue l'infraction ou fixer des normes de procédure, des problèmes et des différences de perception se manifestent. Il appartient au comité spécial de chercher les réponses à ces problèmes.

90. Si à la session de 1989 du Comité spécial le désir d'arriver à une entente se confirme, la délégation du Royaume-Uni espère que le comité pourra progresser sensiblement et elle ne ménagera pour sa part aucun effort en vue de l'aboutissement de ses travaux.

91. Mlle WILLSON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la septième session du Comité spécial a préparé le terrain pour la réalisation de progrès importants à la prochaine session. L'examen des principales questions dans un climat de plus en plus constructif a permis de mieux comprendre les intérêts des participants, ce qui facilitera la recherche de solutions aux problèmes qui divisent encore les membres du Comité. Les délibérations ont permis de débrouiller les questions et de mettre en lumière les rapports existants entre les principaux articles.

92. Bien que 8 seulement des 22 articles que comprend actuellement la Base consolidée de négociation y figurent sans crochets, cinq autres articles au moins devraient bientôt faire l'objet d'un accord. C'est ainsi que dans l'article 17, seule la mention du Comité international de la Croix-Rouge demeure entre crochets, et la majorité des membres du Comité appuie l'élimination de ces crochets. L'article 3 ne devrait pas non plus soulever de problème puisque, de l'avis général, la Convention doit viser non seulement à châtier les coupables, mais à empêcher les activités des mercenaires. La délégation des Etats-Unis estime que les infractions consistant à recruter, utiliser, financer et instruire des mercenaires auxquelles se réfère l'article 3 doivent être commises "sciemment", que ces infractions ne sont pas de celles qui doivent nécessairement donner lieu à une action pénale ou à l'extradition en vertu de l'article 15 et que la Convention ne doit pas créer une juridiction universelle pour elles.

93. L'article 7, qui fait du recrutement, de l'utilisation et du financement ou de l'entraînement de mercenaires un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, n'a pas de valeur pratique et pourrait être facilement supprimé.

94. La délégation des Etats-Unis continue à croire que la définition du mercenaire figurant dans l'article 47 du Protocole additionnel I peut s'appliquer à toutes les situations auxquelles se réfère la Convention. Les distinctions entre différentes catégories de conflits armés ne présentent aucun intérêt dans le contexte considéré. Le Comité spécial a néanmoins continué à travailler à l'élaboration

(Mlle Willson, Etats-Unis)

d'une définition en deux parties, sans que le type de conflit auquel se réfère chacune des parties apparaisse clairement. Cette incertitude entrave les progrès, de même que le fait qu'il est difficile de concilier l'élément de participation directe et le caractère préventif de l'article 3.

95. Il n'y a pas eu d'accord sur l'article 14. Le projet de convention doit assurer à toutes les personnes accusées ou reconnues coupables le droit d'être jugées équitablement et traitées avec humanité. La délégation des Etats-Unis s'oppose à l'inclusion de la notion de "ressortissant", qui pourrait être utilisée pour refuser le droit à une patrie aux combattants de la liberté ou pour punir des dissidents politiques. Elle ne comprend pas non plus la position de ceux qui tiennent à conserver le mot "nécessairement", entre crochets dans l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 1, et estime pour sa part que ce mot doit être supprimé.

96. L'utilisation de groupes de travail - Groupe A et Groupe B - pour traiter de questions concrètes a été productive. Malheureusement, ces groupes ont été remplacés par de multiples sous-groupes officieux ayant des appellations diverses. Ce genre de groupe peut être efficace, mais tel n'a pas été le cas du petit groupe qui a été créé au sein du Comité spécial à la présente session. Le travail du Groupe de rédaction, par contre, a été productif, et la délégation des Etats-Unis se félicite de ce que l'exposé de son président figure dans le rapport du groupe en question, car il efface l'impression décourageante d'absence de progrès au cours des dernières sessions.

97. La délégation des Etats-Unis a exprimé, l'année passée, la crainte que les travaux de la Troisième Commission sur la question considérée soient incompatibles avec les recommandations du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, et a constaté avec satisfaction que le Groupe des Etats africains, la Communauté européenne et d'autres délégations ont exprimé des réserves semblables. Consciente du fait que certains Etats ont été victimes de l'utilisation illégale de la force par des mercenaires, la délégation des Etats-Unis continuera à collaborer avec le Comité spécial pour faciliter l'accomplissement du mandat de celui-ci.

98. M. KANDIE (*Kenya*), après avoir appuyé les déclarations de la majorité des délégations, s'associe à celle faite par la République-Unie de Tanzanie au nom du Groupe des Etats africains.

99. Les *pays* en développement ont souligné à maintes reprises l'importance d'une action collective et concertée contre les activités des mercenaires qui représentent un danger réel pour l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté des Etats. C'est pourquoi la délégation kényenne a invité le Comité spécial à travailler sans répit à l'élaboration de la convention et a demandé aux délégations qui s'opposent à certains aspects des travaux du Comité de faire preuve de bonne volonté. Les progrès réalisés par le Comité spécial lors de sa session de 1988 sont encourageants. Bien que la Troisième révision de la Base consolidée de négociation comporte encore plusieurs articles fondamentaux entre crochets, qui témoignent d'un désaccord existant entre certaines délégations, il faut espérer que les problèmes qui demeurent pourront être réglés.

(M. Kandie. Kenya)

100. Les principaux problèmes qui font obstacle à l'élaboration de la convention sont, comme l'a signalé la délégation de la République-Unie de Tanzanie au nom du Groupe des Etats africains, ceux de la définition et du statut du mercenaire, ainsi que celui de la qualification de leurs activités. Comme l'a suggéré le Groupe des Etats africains, la délégation kényenne pense que le Comité spécial doit recourir plus souvent aux consultations officieuses et à la négociation en groupes restreints. De plus, elle pense qu'il faut donner à la Troisième révision de la Base consolidée de négociation le caractère de projet de convention.

101. En concluant, la délégation kényenne recommande de renouveler le mandat du Comité spécial et exprime l'espoir que celui-ci parviendra à approuver le projet de convention à sa session de 1989.

102. M. GUPTA (Inde) signale qu'autrefois, l'utilisation de mercenaires était relativement fréquente en temps de guerre et que les mercenaires, quand ils étaient capturés, étaient traités comme des prisonniers de guerre. Cette situation a commencé à changer dans les années 60, c'est-à-dire les premières années du processus de décolonisation, spécialement en Afrique, où il est arrivé que des mercenaires étrangers soient utilisés pour faire obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination, ou bien pour renverser ou déstabiliser les gouvernements de pays qui avaient accédé depuis peu à l'indépendance.

103. L'identification du mercenariat en tant qu'acte illégal constituant une infraction est un aspect important et relativement récent du droit international, apparu dans le contexte de la politique de l'Organisation des Nations Unies à l'époque de la décolonisation. Le premier pas a été l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le second a été l'adoption de la résolution 2465 (XXIII), qui déclare que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale est un acte criminel punissable. Malgré cela, et étant donné le fait que les Etats n'ont pas adopté de mesures législatives contre le mercenariat, l'activité des mercenaires n'a pas été interrompue.

104. La huitième session de la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare, a condamné à l'unanimité le mercenariat, en tant qu'acte de terrorisme international. Pourtant, des mercenaires de divers types continuent à être utilisés pour éliminer des mouvements de libération nationale reconnus et des mouvements qui luttent contre la discrimination raciale et d'autres formes de discrimination. Leurs activités consistent notamment à fomenter les désordres, à attaquer la population civile, à détruire des biens publics et privés et à commettre d'autres délits de droit commun.

105. La délégation indienne souligne que l'Organisation des Nations Unies doit approuver une convention suffisamment large pour couvrir tout type de situation impliquant le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Cette convention devra interdire et punir les activités des mercenaires dans tous les conflits armés, aussi bien internationaux que nationaux. Elle devra définir le mercenaire et le distinguer d'autres catégories de personnes protégées en vertu du droit de la guerre et d'autres principes bien établis du droit international. Son domaine d'application ne devra pas être limité aux

(M. Gupta, Inde)

personnes ou entités qui commettent les infractions, mais englober aussi ceux qui les aident ou les incitent à les commettre. Elle devra définir et réglementer la responsabilité des Etats, indépendamment de la responsabilité pénale des individus. Elle devra aussi prévoir l'entraide judiciaire entre les Etats, y compris l'extradition et la communication des mesures prises contre les coupables. Elle devra enfin stipuler que les auteurs d'infractions visées par la Convention seront traités avec humanité, conformément aux critères généralement acceptés de la justice pénale. Le châtement devra toujours être proportionnel à la gravité de l'acte commis.

106. Les progrès des travaux du Comité spécial sont satisfaisants. La délégation indienne continue à attacher une grande importance auxdits travaux et estime que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ne sont pas compatibles avec les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. Elle espère en conclusion que le Comité pourra achever ses travaux au cours de sa prochaine session et appuie le renouvellement de son mandat.

107. M. ACHITSAIKHAN (Mongolie) déclare que sa délégation partage l'opinion selon laquelle certains progrès ont été accomplis lors de la dernière session du Comité spécial, vu que la Troisième révision de la Base consolidée de négociation comporte des articles mieux rédigés et plus cohérents. Le nouveau libellé reflète l'approche constructive appliquée au règlement des problèmes qui se sont posés au cours de la session et il y a des raisons d'espérer que le Comité spécial achèvera ses travaux dans un proche avenir. La délégation mongole est persuadée qu'une nouvelle impulsion a été donnée à cette tâche importante par l'évolution positive actuelle des relations internationales •

108. Le Gouvernement mongol attache une grande importance à l'élaboration de la convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. L'approbation du nouvel instrument international représentera un grand pas vers la création d'un mécanisme efficace pour empêcher les activités criminelles des mercenaires, dans l'intérêt des droits de l'homme et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

109. La délégation mongole a déjà eu plusieurs fois l'occasion de faire connaître sa position à cet égard, mais elle tient à réaffirmer celle-ci et à faire quelques observations particulières. Une définition correcte du terme "mercenaire" est très importante pour les objectifs de la convention. Cette définition doit refléter clairement toute l'essence du mercenariat, de même que les motifs qui l'inspirent. A ce propos, la délégation mongole juge suffisant le critère d'"avantage personnel" figurant à l'alinéa c) des paragraphes 1 et 2 de l'article 1. Par conséquent, elle suggère de supprimer la dernière partie du texte de ces alinéas, qui commence par les mots "nettement supérieur•••". Cette phrase en effet, outre qu'elle complique le libellé, risque de créer un vide qui permettra d'éviter les responsabilités dans certaines circonstances.

110. La troisième phrase figurant entre crochets dans l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 1 devrait être maintenue et les crochets supprimés. La définition du mercenaire ne serait pas complète sans cet élément important, car il arrive

(M. Achitsaikhan, Mongolie)

fréquemment que des mercenaires soient utilisés à grande échelle pour réprimer la lutte des peuples pour l'autodétermination et leur droit de choisir leur propre système de développement économique et social. Dans le document A/C.6/43/5, le Gouvernement mongol insiste sur le fait que l'entraînement et l'utilisation de mercenaires sont incompatibles avec les principes et les normes de la Charte des Nations Unies et portent brutalement atteinte à la souveraineté et à la sécurité des Etats, en premier lieu à celles des pays en développement nouvellement indépendants.

III. S'agissant de la question de la nationalité des mercenaires, la délégation mongole estime qu'il conviendrait de supprimer l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 1, étant donné que les mercenaires sont souvent recrutés parmi les ressortissants des pays contre lesquels on utilise leurs services. Le mercenariat doit donc être puni quelle que soit la nationalité du mercenaire.

112. Quant à la responsabilité de ceux qui organisent les activités des mercenaires, l'efficacité de la future convention dépendra en fait largement de la manière dont on luttera contre eux. Il convient d'ajouter qu'en principe, les mercenaires se contentent d'obéir aux ordres des personnes ou entités qui les recrutent. Par conséquent, pour lutter contre les activités dangereuses et criminelles des mercenaires, il est extrêmement important de poursuivre et de châtier les personnes et organisations qui recrutent, instruisent et utilisent des mercenaires.

113. Il ne faut pas oublier non plus la question, encore plus grave, du financement des mercenaires. La future convention doit délimiter clairement la responsabilité et le châtiment qu'implique ce type de financement. A cet égard, la délégation mongole croit qu'il faudrait supprimer dans l'article 3 l'expression "sciemment", qui crée une échappatoire dont des personnes et organisations pourraient tirer parti pour se soustraire à leurs responsabilités et aux poursuites.

114. Enfin, la délégation mongole pense que le projet de convention doit énoncer clairement la responsabilité des Etats qui tolèrent les activités mercenaires sur leur territoire.

115. Le PRESIDENT déclare que le débat général sur le point 133 du l'ordre du jour est achevé et invite les délégations qui souhaitent présenter des projets de résolution à le faire le plus rapidement possible.

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR : ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES (suite)
(A/C.6/43/L.5)

116. Le PRESIDENT rappelle aux délégations qu'à la séance de la veille, il a été convenu qu'une décision serait prise au sujet du projet de résolution publié sous la cote A/C.6/43/L.5.

117. M. FERJANI (Jamahiriya arabe libyenne) déclare que son pays a été *le* deuxième à ratifier *les* Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, qu'il collabore avec *le* Comité international de *la* Croix-Rouge et d'autres organisations analogues et que, par conséquent, il souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution.

118. Le projet de résolution A/C.6/43/L.5 est adopté sans vote.

119. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer *la* position de sa délégation, déclare que le Président de son pays a présenté le Protocole additionnel II au sénat afin que celui-ci donne son avis et son consentement pour la ratification de cet instrument. Le Protocole additionnel I lui, n'a pas été transmis au sénat parce que le Gouvernement a estimé que bien que cet instrument contienne quelques dispositions valables, il comporte des failles fondamentales, que des réserves ou des déclarations d'interprétation ne sauraient compenser. Des dispositions comme celles du paragraphe 4 de l'article 1 et de l'article 44 portent atteinte à l'essence même du droit humanitaire, mettent en péril *les* populations civiles et reconnaissent comme combattants, des groupes qui ne sont pas en mesure d'assumer les obligations imposées par *le* Gouvernement. Le Protocole contient également une série de dispositions que les Etats-Unis d'Amérique jugent inacceptables du point de vue militaire.

120. M. BEN-RAFAEL (Israël), expliquant la position de sa délégation, dit que celle-ci ne s'est pas opposée au consensus parce *qu'elle* estime que *le* projet de résolution A/C.6/43/L.5 est d'une façon générale acceptable, bien qu'avec certaines réserves. Israël a joué un rôle actif dans *le* processus de négociation sur les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 et a même présenté des propositions concernant plusieurs de leurs dispositions de fond. Ces protocoles contiennent des éléments positifs qui reflètent une évolution considérable du droit international, mais *ils* ont néanmoins des défauts. La terminologie politique et les questions d'importance passagère, qui ont été introduites dans le Protocole I en particulier, constituent des failles très graves.

121. Pour que *le* droit humanitaire international soit efficace, *il* faut que les organes internationaux chargés de l'appliquer soient neutres et non politisés. Cependant, au lieu d'établir des critères objectifs pour définir *le* domaine d'application du Protocole I et ses principes généraux, *le* paragraphe 4 de l'article 1 contient des notions politiques subjectives. La facilité avec laquelle n'importe quel groupe qui affirme que les critères politiques du paragraphe 4 de l'article 1 lui sont applicables, peut considérer qu'il a *le* droit de réclamer les privilèges et *le* statut prévus dans ce protocole, ne peut que promouvoir les activités de terroristes dont les méthodes et les objectifs sont totalement contraires à toute notion de droit humanitaire et aux fins que poursuit celui-ci.

122. Le respect, en toutes circonstances, des normes juridiques relatives à la guerre ainsi que des autres normes applicables du droit international doit être une obligation fondamentale pour les combattants. L'article 44 du Protocole I n'est pas compatible avec ce critère. La nécessité pour les combattants de se distinguer clairement des non-combattants est vitale pour protéger ces derniers, ainsi que les

(M. Ben-Rafaël, Israël)

combattants eux-mêmes s'ils sont victimes de la guerre. En assouplissant les conditions exigées pour différencier les deux catégories, l'article 44 du Protocole I accroît indirectement les périls auxquels sont exposés des civils innocents. La protection accordée à des personnes qui ne combattent pas ouvertement peut créer un danger immédiat pour la population civile dans son ensemble et produire le contraire des résultats recherchés.

123. Il est donc évident que l'article 44 ne reflète pas le droit international en vigueur. Il s'agit d'une innovation au sujet de laquelle les Etats sont libres de décider de l'attitude à adopter en fonction de leurs intérêts. La tentative faite pour inclure dans le champ d'application du Protocole des éléments étrangers à l'Etat a suscité des contradictions internes dans un texte fondé sur l'existence d'Etats organisés comme sujets du droit international. Elle a compromis l'équilibre des droits et obligations nécessaires pour assurer la bonne application des traités internationaux.

124. La délégation israélienne considère que par opposition au Protocole I, le Protocole II est un instrument international solide : il renforce le droit humanitaire applicable aux conflits armés sans caractère international, préserve le droit des gouvernements de maintenir la primauté du droit et l'ordre public par tous les moyens légitimes et reflète l'importance du droit coutumier, tout en éclaircissant certaines règles qui appellent des explications.

125. Comme l'a signalé la délégation israélienne à la vingt-cinquième Conférence de la Croix-Rouge, tenue en 1986, Israël examine actuellement la possibilité de devenir partie au Protocole II, bien qu'avec une réserve importante. Israël estime en effet inacceptable que le Bouclier rouge de David, symbole national de protection humanitaire, et Magem David Adom, la société israélienne de secours, ne soient pas mentionnés dans les articles 12 et 18 respectivement. Cette discrimination n'est pas seulement le fait du Protocole II, on la trouve aussi dans le Protocole I et dans les articles pertinents des Conventions de Genève de 1949. Elle a en outre été aggravée par la décision de la vingt et unième Conférence de la Croix-Rouge, d'ajouter le nom du Croissant-Rouge à celui de la Croix-Rouge, excluant de façon injustifiable le Bouclier rouge de David, ce qui constitue une discrimination arbitraire et de nature politique contre le symbole de l'association humanitaire israélienne et contre cette association elle-même.

126. Pour ces raisons, si le projet de résolution considéré avait été mis aux voix, la délégation israélienne se serait abstenue.

127. Le PRESIDENT indique que la Commission a achevé l'examen du point 127 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 13 h 5.